

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000007-204

DATE : Le 11 février 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**PATRICIA LABBÉ**

personnellement et *ès qualités*  
de tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**

**STÉPHANIE RACETTE**

personnellement et *ès qualités*  
de tutrice légale de **d'AMY BERGERON**

**CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU**

personnellement et *ès qualités*  
de tutrice légale de **FÉLICIA LABBÉ**

**JULIE GUILBAULT**

personnellement et *ès qualités*  
de tutrice légale de **THOMA LEE**

Demanderesses

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**

Défendeur

---

**JUGEMENT**

(Sur autorisation d'exercice d'une action collective)

---

## L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en autorisation d'exercer une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

[2] Les demanderesses sont toutes mères et tutrices légales d'un enfant mineur inscrit dans une des écoles du Centre de services scolaire des Samares au cours de l'année scolaire 2019-2020.

[3] Jusqu'au 15 juin 2020, le défendeur était une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>1</sup>, qui portait le nom «Commission scolaire des Samares».

[4] Depuis le 15 juin 2020, le défendeur est un centre de services scolaire au sens de la *LIP* et de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*.<sup>2</sup>

[5] Le Centre de services scolaire compte 97 établissements, dont 73 écoles primaires et 12 écoles secondaires<sup>3</sup>.

[6] Au cours de l'année scolaire 2019-2020, chacun des membres du groupe et leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares ont amassé des fonds pour un voyage de fin d'année scolaire 2019-2020.

[7] Les voyages de fin d'année des écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire ont été annulés en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie de COVID-19.

[8] Les écoles ont remboursé aux parents les sommes que ceux-ci avaient payées de leur poche mais ont traité différemment l'argent amassé suite à des activités de financement ou de levée de fonds. Comme nous le verrons, certains montants ont été « remboursés » par la remise d'une carte-cadeau, d'autres ont été crédités à la « fratrie » si l'enfant impliqué a des frères et sœurs encore inscrits à son ancienne école, et dans

---

<sup>1</sup> RLRQ c I-13.3, la « LIP ».

<sup>2</sup> L.Q. 2020, c. 1.

<sup>3</sup> <https://cssamares.ca/liste-de-nos-etablissements/>

certains cas, l'argent est conservé dans un fonds à destination spéciale, qui ne sert pas au paiement de la prestation de services éducatifs<sup>4</sup>.

[9] Les demanderesse demandent la restitution des sommes amassées par ces levées de fond, invoquant force majeure. Elles demandent en outre, par une modification faite trois jours avant l'audition de la demande d'autorisation, la condamnation du Centre de services scolaire à des dommages punitifs.

[10] Le Centre de services scolaire conteste la demande d'autorisation, au motif principal que la demande est mal fondée à sa face même. Il conteste également la demande de modification visant à rajouter une condamnation à des dommages punitifs.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] La modification ajoutant une demande de dommages punitifs est-elle recevable?

[12] L'action collective devrait-elle être autorisée? Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que l'action doit être autorisée en partie.

[13] Si l'action est autorisée, quelles seront les questions en litige et les conclusions recherchées?

[14] Si l'action est autorisée, dans quel district judiciaire procédera-t-elle?

## ANALYSE

### A. La demande de modification

[15] Toute demande de modification doit être autorisée par le tribunal dans le cadre d'une action collective, avant ou après autorisation<sup>5</sup>. En l'espèce, une demande de modification du groupe, ajoutant les enfants devenus majeurs depuis la fin de l'année scolaire 2019-2020 a été accueillie, le Centre de services scolaire ne s'y étant d'ailleurs pas opposé.

[16] Outre le fait que le tribunal doive l'autoriser, le droit à la modification est régi par les dispositions de l'article 206 *C.p.c.* qui prévoient que la modification est permise « si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice » et qu'il ne doit pas, cependant, « en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ».

[17] Les conclusions réclamant des dommages punitifs sont généralement greffées à des demandes de dommages compensatoires. Bien que nuancés dans l'arrêt *De Montigny c. Brossard*<sup>6</sup>, les propos du juge Gonthier au nom de la majorité dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>7</sup> définissent le cadre dans lequel des dommages punitifs sont la plupart du temps demandés :

---

<sup>4</sup> Déclaration sous serment de Madame Marie-Élène Laperrière, Secrétaire générale du Centre de services scolaires.

<sup>5</sup> *Attar c. Red Bull Canada Itée*, 2017 QCCS 322, par. 16-22.

<sup>6</sup> *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

<sup>7</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 RCS 345.

121 La nature des dommages-intérêts que permet d'obtenir l'art. 49, al. 1 renforce le rapprochement avec la responsabilité civile. Il est entendu que les dommages moraux et matériels qu'accorde un tribunal suite à une violation de la Charte sont de nature strictement compensatoire. Le libellé du texte législatif ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé le droit d'obtenir "la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte". La compensation ainsi octroyée obéira donc au principe fondamental de la restitutio in integrum. C'est dire que pour une même situation factuelle, la Charte ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation.

122 Enfin, rien dans la Charte ne dispense la victime d'une atteinte illicite à un droit garanti de la charge de faire la preuve du lien de causalité entre cette atteinte et le préjudice moral ou matériel qu'elle aurait subi. La Charte n'innove pas en cela ni n'ajoute au droit commun.

[18] Une condamnation en restitution peut s'accompagner de dommages punitifs, notamment octroyés pour la violation du droit à la libre disposition de ses biens<sup>8</sup>.

[19] En l'espèce, le droit garanti par la *Charte* qui serait violé serait le droit à la gratuité scolaire enchâssé à l'article 40 qui prévoit :

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

[20] La conclusion en dommages punitifs découle des faits allégués (ou affirmés). De l'avis du Tribunal, il ne résulte pas de cette nouvelle conclusion, une « demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Au contraire. Comme l'écrivait le juge Lukasz Granosik dans *Therrien c. Therrien*<sup>9</sup>:

[19] Le Tribunal souligne que l'utilisation de l'adverbe « entièrement » de l'article 206 C.p.c. doit posséder une signification. Certes, avec la modification proposée par le demandeur, le dossier sera plus complexe, nécessitera une analyse additionnelle, mais la nouvelle demande s'assimile à une variation sur le même thème, lequel fait déjà l'objet du recours entrepris. Bref, la demande est nouvelle, mais elle n'est pas « entièrement » nouvelle.

[21] Par contre, une demande qui n'a aucune chance de succès ne sera pas ajoutée par voie de modification. Dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*<sup>10</sup>, la Cour d'appel a refusé d'ajouter à une action collective déjà autorisée une conclusion en condamnation clairement prescrite contre trois administrateurs.

---

<sup>8</sup> Article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (la « Charte »); *Lussier c. Transport F. Lussier inc.*, 2021 QCCS 158; *Présent Importateurs ltée c. Spykerman Giraldeau*, 2018 QCCS 5652; *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314.

<sup>9</sup> 2017 QCCS 3755.

<sup>10</sup> 2018 QCCA 2189, paragr. 16.

[22] Comme l'écrivait le juge Martin F. Sheehan<sup>11</sup> :

« La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt des membres. »

[23] Refuser la modification pour cette raison empiète évidemment sur l'analyse de la recevabilité de la demande d'autorisation. Le Tribunal défère donc l'étude de la question du rajout d'une conclusion en dommages punitifs à la fin de l'analyse du critère de l'apparence de droit. Si ce n'était du bien ou du mal-fondé de cette demande, la modification serait permise.

## **B. Autorisation de la demande**

### **1. Principes applicables**

[24] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[25] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*<sup>12</sup>, *Vivendi*<sup>13</sup>, et *Oratoire Saint-Joseph*<sup>14</sup>.

[26] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*<sup>15</sup>, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du

---

<sup>11</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2021 QCCS 78, paragr. 4.7.

<sup>12</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>13</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>14</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>15</sup> 2020 CSC 30.

nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir Vivendi, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir Oratoire, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir Oratoire, par. 56, citant notamment Infineon, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir Vivendi, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir Vivendi, par. 58; Oratoire, par. 15).

[27] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des membres que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »<sup>16</sup>.

[28] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[29] Il appartient aux demanderesses de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. C'est leur recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables<sup>17</sup>. Leur fardeau en est un de démonstration et non de preuve<sup>18</sup>.

[30] Il suffit pour les demanderesses de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour elles d'établir une possibilité raisonnable de succès<sup>19</sup>. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »<sup>20</sup>.

[31] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par les demanderesses.<sup>21</sup>

[32] Par contre, le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande<sup>22</sup>. Les opinions, les

---

<sup>16</sup> *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

<sup>17</sup> *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 21; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

<sup>18</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

<sup>19</sup> *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

<sup>20</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

<sup>21</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 202 QCCA 1647, par.52

<sup>22</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, para. 21 et 41

hypothèses et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal.

[33] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

[34] Dans le présent dossier, c'est le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. qu'il s'agit d'examiner. En effet, il n'est pas contesté que les demandes des demanderesse soulevant des questions de droit ou de fait identiques ou similaires pour les membres du groupe, ni qu'il ne serait pas opportun de confier un mandat à un des représentants. La qualité de représentante de deux des quatre demanderesse est contestée dans la mesure où le Centre de services scolaire nie qu'elles aient un droit d'action contre lui, ce qui revient au critère de l'apparence de droit.

## **2. Apparence de droit**

### **a) La demande de restitution**

[35] Les membres ont conclu avec le Centre de services scolaire des contrats, mixtes de transport, d'hébergement et de service, pour les voyages de fin d'année. Ces contrats ont été conclus de différentes façons, par l'entremise des conseils d'établissement, qui peuvent signer des contrats, au nom du Centre de services scolaire<sup>23</sup>.

[36] On sait que les voyages n'ont jamais eu lieu à cause de la pandémie de COVID-19.

[37] Les parents et les élèves ont été invités à organiser des levées de fond pour financer en partie ces voyages à l'extérieur. Ainsi, les élèves ont par exemple emballé des sacs d'épicerie chez Super C pour recevoir des pourboires ou vendu des chocolats. Ces sommes ont été remises au Conseil d'établissement, et créditées au compte de l'élève en acquittement, total ou partiel, des frais du voyage. Cette partie des frais n'a jamais été remboursée par le Centre de services scolaire.

[38] Le Centre admet ne jamais avoir remboursé directement ces montants, puisqu'il considère que ceux-ci n'appartiennent pas aux parents, mais lui appartiennent aux termes de la *LIP*. L'affectation de ces montants est détaillée dans la déclaration sous serment de Madame Laperrière :

- Les sommes amassées lors de campagnes de financement individuelles et collectives organisées par les établissements d'enseignement sur le territoire de du Centre de services scolaire sont versées au fonds à destination spéciale de chacun des établissements d'enseignement visés.
- Le fonds à destination spéciale, aussi appelé le « fonds 9 », des établissements d'enseignement sur le territoire du Centre de services scolaire ne fait pas partie des règles budgétaires de fonctionnement, et ainsi, ne sert pas au paiement de la prestation de services éducatifs.

---

<sup>23</sup> Article 91 *LIP*.

- Pour l'année scolaire 2019-2020, 19 établissements d'enseignement primaire ont fait un total de 25 campagnes de financement individuelles pour les élèves de 6e année du primaire pour des activités de fin d'année.
- Les sommes amassées lors de campagnes de financement individuelles organisées par les établissements d'enseignement sur le territoire du Centre de services scolaire sont conservées au fonds à destination spéciale des établissements d'enseignement au nom de l'élève ayant participé à la campagne de financement individuelle.
- Si l'élève ayant participé à une campagne de financement individuelle quitte l'établissement d'enseignement, les sommes amassées :
  - Demeurent au fonds à destination spéciale, et sont attribuées à un autre élève de la fratrie; et
  - S'il n'y a pas de fratrie de l'élève au sein du même établissement d'enseignement, les sommes demeurent au fonds à destination spéciale au nom de l'établissement d'enseignement.
- Certains établissements ont effectué un remboursement des sommes par cartes-cadeaux d'une valeur de 250,00\$ chacune.

[39] D'autres établissements ont « financé, pour les élèves de 6ème année, d'autres cadeaux qui leur ont été remis, tels que des chandails, des cotons ouatés et l'album de finissants, ainsi que d'autres activités de fin d'année. »<sup>24</sup>

[40] Les demanderesse soutiennent que les contrats relatifs aux voyages de fin d'année n'ont pas été exécutés à cause d'une force majeure, et que les sommes amassées par les membres ou leurs enfants par ces levées de fonds doivent donc leur être restituées, conformément aux dispositions des articles 1693 et 1694 du *Code civil*.

1693. Lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation; il en est également libéré, lors même qu'il était en demeure, lorsque le créancier n'aurait pu, de toute façon, bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de cette force majeure; à moins que, dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas de force majeure.

La preuve d'une force majeure incombe au débiteur.

1694. Le débiteur ainsi libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélative du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Lorsque le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier demeure tenu d'exécuter la sienne jusqu'à concurrence de son enrichissement.

---

<sup>24</sup> Déclaration assermentée de Monsieur Sylvain Cartier, directeur de l'École primaire Carrefour-des-Lacs



[41] Le Centre de services scolaire répond qu'il appartient au débiteur d'invoquer la force majeure, ce qu'il n'a pas fait.

[42] Le Tribunal estime que le débat est mal défini par cet encadrement. La véritable question en litige est celle de la propriété des fonds amassés par levées de fonds. C'est d'ailleurs en soulevant cette question que le Centre de services scolaire amorce ses représentations :

Il n'y a aucune prestation à restituer. Les fonds ont été récoltés au nom du CSS des Samares et n'ont jamais appartenu aux parents ou aux élèves<sup>25</sup>;

(Soulignements dans le texte)

[43] Le Centre de services scolaire soutient avoir le droit de conserver les sommes récoltées en cas d'annulation des activités financées, conformément au cadre légal imposé par la *LIP*, dans la mesure où ces sommes demeurent affectées à l'établissement d'enseignement ayant initié la campagne de financement<sup>26</sup>.

[44] La question peut-elle être résolue au stade de l'autorisation? S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.<sup>27</sup> »

[45] Comme l'écrit la Cour d'appel dans *Poïtras c. Concession A25* :<sup>28</sup>

[40] À ce stade, le juge peut décider de trancher une question de droit dont la solution influe sur le syllogisme juridique, par exemple, une question d'interprétation législative. Encore faut-il toutefois qu'il se limite aux seules questions de droit ne nécessitant pas l'administration d'une preuve.

[46] Le Tribunal est d'avis que les questions en litige sont encadrées par les dispositions des articles 90 à 94 de la *LIP* qui se lisent comme suit :

90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

<sup>25</sup> Paragr. 4 a) du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>26</sup> Paragr. 38 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>27</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55.

<sup>28</sup> 2021 QCCA 1182.

91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis au centre de services scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, le centre de services scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

92. Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

93. Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par le centre de services scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par le centre de services scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par le centre de services scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'il fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

94. Le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le centre de services scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Le centre de services scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le centre de services scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

[47] Pour le Centre de services scolaire, il est « clair à la lecture de l'article 94 de la *LIP* que toute activité de financement initiée par un établissement scolaire est menée au nom

du centre de services scolaire et que les sommes récoltées n'appartiennent pas aux parents, aux élèves ou à toute autre personne qui participent aux levées de fond. »<sup>29</sup>

[48] Le Centre de services scolaire estime en effet que les sommes réclamées sont des contributions volontaires faites par des tiers et non par les membres du groupe pour soutenir une activité scolaire, qui sont déposées dans un fond à destination spéciale, détenu et administré par le centre de services scolaire selon les dispositions applicables de la *LIP*<sup>30</sup>.

[49] Le Centre de services scolaire soutient que, dans les faits, les parents étaient prévenus qu'en cas d'annulation du voyage, les sommes amassées par les programmes de financement ne seraient pas remboursées.

[50] Un « sondage » effectué en décembre 2019 par une enseignante de l'École Carrefour-des-Lacs prévoyait<sup>31</sup> :

Un petit rappel : Advenant que votre enfant participe au voyage, prendre note que si vous décidez ultérieurement de retirer votre enfant du voyage, vous devez le faire avant le 1er mai 2020. Aucun remboursement ne sera possible après cette date. De plus, l'argent amassé lors des campagnes de financement ne sera pas remis aux enfants décidant de ne pas participer au voyage; seulement les paiements effectués par les parents seront remis.

(Le Tribunal souligne)

[51] Le « Contrat des voyageurs Toronto-Niagara Falls »<sup>32</sup> prévoit également :

LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES PEUT ENTRAINER L'ANNULATION DE TON VOYAGE.

(\*\*\*Aucun remboursement ne se fera après le 1er mai, 2020. Aucun remboursement des campagnes de financement en tout temps.\*\*\*)

[52] Or ce document n'émane pas du conseil d'établissement. Il est signé au nom de « l'école » par une professeure d'anglais. Est-ce donc le Conseil d'établissement qui a « sollicité et reçu cette somme d'argent »? Le dossier ne permet pas de répondre à cette question, qui relève d'une preuve au fond.

[53] Un Conseil d'établissement se prononce sur les questions qui sont de sa compétence conformément aux articles 59 et suivants de la *LIP*. Ses délibérations sont publiques<sup>33</sup>. Il en est dressé un procès-verbal qui est consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école. Ce registre est public<sup>34</sup>.

[54] Aucun tel procès-verbal n'a été soumis par les parties. Il est donc impossible, dans l'état actuel du dossier, de se prononcer sur la légalité des gestes qui ont été posés par ou

<sup>29</sup> Paragr. 14 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>30</sup> Paragr. 15 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>31</sup> Pièce R-4.

<sup>32</sup> Pièces P-12 et R-4.

<sup>33</sup> Article 68 de la *LIP*.

<sup>34</sup> Article 69 de la *LIP*.

au nom des conseils d'établissement du Centre de services scolaire. Cette question de droit ne peut être tranchée sans cette preuve.

[55] Les demanderesses soutiennent en outre qu'il est clair à la lecture des documents cités plus haut que ce n'est qu'en cas d'annulation par l'élève, et non pour cause de force majeure, que les montants ne seront pas remboursés.

[56] Dans un document intitulé « Informations importantes pour le voyage Toronto-Niagara Falls »<sup>35</sup>, toujours signé par l'enseignante d'anglais, il est indiqué que « Dans le cas où vous auriez un surplus d'argent en lien avec vos levées de fonds, il sera possible de prendre cet argent pour payer l'assurance ». Il s'agit de l'assurance pour les soins médicaux d'urgence pour les élèves à l'extérieur du Québec, dont ne dispose pas la Commission scolaire.

[57] Les demanderesses tirent de cette mention la conclusion que les sommes en question leurs appartenaient.

[58] La détermination de ces questions nécessite également une preuve quant à la capacité du rédacteur des documents d'engager le conseil d'établissement et le Centre de services scolaire.

[59] Puisque ce n'est pas à l'autorisation que la preuve est administrée, le Tribunal ne fait aucun reproche aux parties de ne pas l'avoir fournie.

[60] Le Centre de services scolaire plaide que, même si les demanderesses ont droit à une restitution, elles ont été dans les faits remboursées.

[61] Selon le Centre, la majeure partie des fonds récoltés dans les établissements des demanderesses a été remise aux élèves, utilisée pour le financement d'activités spéciales ou réaffectée aux enfants d'une même fratrie<sup>36</sup>.

[62] Ainsi, à l'École Notre-Dame, les participants à la campagne de financement pouvaient choisir entre l'octroi d'une carte-cadeau de 250\$ ou la réaffectation des fonds amassés aux enfants d'une même fratrie qui fréquentaient l'école.<sup>37</sup>

[63] On peut légitimement se demander si l'octroi d'une carte-cadeau constitue un remboursement libératoire au sens des articles 1553 et suivants du *Code civil*. Il en va de même du dépôt des sommes « au bénéfice de la fratrie ». Ces « remboursements » soulèvent des questions eu égard aux articles suivants du *Code* :

1553. Par paiement on entend non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais aussi l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation.

---

<sup>35</sup> Pièce R-4.

<sup>36</sup> Paragr. 47 du Plan d'argumentation du Défendeur.

<sup>37</sup> Paragr. 48 du Plan d'argumentation du Défendeur.

1556. Pour payer valablement, il faut avoir dans ce qui est dû un droit qui autorise à le donner en paiement.

1561. Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur.

Il ne peut, non plus, être contraint de recevoir le paiement partiel de l'obligation,  
...

1564. Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.

[64] On peut aussi se demander, si le Centre de services scolaire a raison quant à son interprétation de l'article 94 *LIP*, si le Conseil d'établissement avait le droit de rembourser les parents au moyen d'une carte-cadeau.

[65] La réponse à ces questions nécessite un débat complet, basée sur une preuve exhaustive.

[66] Force est de constater que les allégations des demanderesses soulèvent de sérieuses questions de droit civil et de droit administratif qui sont loin d'être « frivoles ». Dans cette mesure, les demanderesses ont allégué des faits qui paraissent justifier leur demande en restitution des montants amassés lors des levées de fonds, au sens de l'article 575 (2) *C.p.c.*.

[67] Le Centre de services scolaire a produit des déclarations assermentées établissant qu'il ne restait plus dans les coffres des établissements qu'une somme totale d'environ 83 000\$<sup>38</sup>. Il invite donc le Tribunal à considérer les faibles montants réellement en jeu pour rejeter l'autorisation de l'action collective.

[68] Il est établi depuis l'arrêt *Vivendi* que la proportionnalité n'est pas un critère indépendant permettant à lui seul de faire échec à l'autorisation d'une action collective. Pour les juge LeBel et Wagner, écrivant pour la Cour :

[66] ... Selon nous, dans la mesure où les quatre critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont exhaustifs, et nous sommes d'avis qu'ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

[69] En l'instance, le seul critère de l'article 575 *C.p.c.* sur lequel la proportionnalité pourrait jouer est le troisième. Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas opportun que les demanderesses recherchent un mandat pour introduire l'action au nom d'un certain nombre déterminé de parents.

[70] D'ailleurs, les demanderesses contestent que les seuls montants en jeu soient ceux qui sont encore détenus par les établissements. Si des montants ont été versés sans droit, elles estiment qu'ils doivent être recouverts.

---

<sup>38</sup> Pièce R-13.

[71] Le juge du fond aura à disposer de cette question à la lumière de la preuve.

**b) Les dommages punitifs**

[72] Le Tribunal peut scinder les conclusions qui sont recherchées par la demande d'autorisation et n'en retenir qu'une partie. Dans l'arrêt *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*<sup>39</sup>, la Cour d'appel a confirmé le refus de ne pas autoriser certaines conclusions contre la Ville de Brossard, et de refuser la totalité de celles qui visaient la Ville de Longueuil :

90 Les appelants invoquent aussi la responsabilité extracontractuelle de Brossard en alléguant un retard injustifié dans la réalisation des travaux ainsi que la violation des normes de la LQE. En ce qui concerne le grief relatif au retard encouru dans la réalisation des travaux, je note qu'aucune allégation de la demande réamendée ne fait état de la mauvaise foi de Brossard. Cela étant, le recours envisagé à l'égard de la responsabilité extracontractuelle de Brossard à ce sujet ne peut être autorisé.

101 Les appelants ne me convainquent pas que la juge a commis une erreur en constatant que le recours en dommages-intérêts extracontractuel était prescrit contre Longueuil, et ce, à sa face même. Je suis aussi d'avis que le rôle de filtrage, qui était le sien, d'écarter les recours insoutenables ou frivoles, au vu de la procédure, a été judicieusement appliqué à l'endroit de Longueuil.

[73] Il convient donc de se demander si la conclusion en dommages punitifs est recevable et, partant, si son rajout devrait être autorisé.

[74] La conclusion est basée sur la violation alléguée au droit à la gratuité scolaire, que protège l'article 40 de la *Charte*, cité plus haut. La violation de ce droit peut entraîner l'octroi de dommages punitifs, aux termes de l'article 49 de la *Charte* :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[75] La demande d'autorisation doit faire valoir un argument sérieux de la violation du droit garanti. Elle doit également contenir des allégations quant au caractère illicite et intentionnel de cette violation, au sens de l'arrêt *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*<sup>40</sup>:

117. Contrairement aux dommages compensatoires, l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. Or, une atteinte illicite étant, comme je l'ai déjà mentionné, le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la Charte, c'est donc le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. En d'autres termes, pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d'«intentionnelle», l'auteur

<sup>39</sup> 2017 QCCA 102.

<sup>40</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211.

de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira.

118. Dans cette perspective, afin d'interpréter l'expression «atteinte illicite et intentionnelle», il importe de ne pas confondre le fait de vouloir commettre un acte fautif et celui de vouloir les conséquences de cet acte. À cet égard, le deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne pourrait être plus clair: c'est l'atteinte illicite -- et non la faute -- qui doit être intentionnelle.

(Soulignements dans le texte)

[76] Les « allégations » relatives à la violation n'en sont pas. Ce sont des affirmations ne reposant sur aucune assise factuelle, tant quant à l'utilisation des fonds à des fins d'instruction publique que quant au caractère intentionnel de causer un dommage au moyen de ce détournement.

[77] Les paragraphes 44, 53, 63 et 68 sont tous de la même mouture, ayant rajouté les mots magiques « illicite et intentionnelle » sans que les faits ne les appuient :

« Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesses, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part des Membres du Groupe afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs ».

[78] Le document d'information « Toronto 2020 » du comité organisateur du Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio indique que les fonds amassés seront versés dans le compte courant de l'établissement<sup>41</sup> :

« **En cas d'annulation**, l'argent amassé via les campagnes de **financement ne sera pas retourné à l'élève** et sera déposé dans le budget de fonctionnement. Nous ferons de même si un élève dépasse le montant maximum qu'il peut accumuler lors des campagnes de financement. »

(Caractères gras et soulignements dans le texte)

[79] Ce document émane d'un comité organisateur et le document porte la mention « Rencontre des parents du 16 octobre 2019 ». Le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'une instance en autorité de l'établissement ou du Centre de services scolaire.

[80] Le Centre de services scolaire a déposé une preuve autorisée et non contredite établissant que toutes les sommes amassées par levées de fonds ont été déposées au Fonds No 9, qui ne sert pas à des fins pédagogiques et ne sert donc pas à l'instruction publique au sens de l'article 40 de la Charte.

[81] La pièce R-8 établit par ailleurs que l'École Notre-Dame des Lacs aurait utilisé ces fonds pour donner une fête à l'école, à laquelle les parents n'étaient pas conviés, ce qui en

---

<sup>41</sup> Pièce P-12.

ferait un service pédagogique au sens du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

[82] Le Plan d'argument des demanderesse avance<sup>42</sup> que l'utilisation de ces fonds constitue une contravention indirecte au droit à la gratuité scolaire. Notons que le Tribunal n'est pas censé tenir compte des « allégations » d'un plan d'argument. Une contravention « indirecte » ne satisfait pas aux critères exigeants de l'article 49 de la *Charte*. La demande d'autorisation ne démontre pas non plus qu'il s'agit d'une situation similaire et connexe pour tous les membres du groupe.

[83] Aucune allégation de la demande d'autorisation ne permet de déceler l'intention malicieuse, ou désinvolte et téméraire, qui est nécessaire à l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte*.

[84] Le Tribunal est d'avis que la réclamation en dommages punitifs n'a aucune chance de succès. Par conséquent, les modifications visant son rajout sont refusées.

### 3. Capacité d'agir des demanderesse

[85] La Cour d'appel a récemment réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 *C.p.c.*<sup>43</sup>:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[86] Le Centre de services scolaire conteste la capacité d'agir des demanderesse Racette et Rivest-Brousseau au motif qu'elles n'ont aucune cause d'action individuelle, les fonds qu'elles ont récoltés durant les campagnes de financement visées par le recours ayant été intégralement affectés à leurs autres enfants qui fréquentaient la même école<sup>44</sup>.

[87] Les demanderesse contestent que cette affectation puisse constituer un moyen d'extinction de l'obligation du Centre de services scolaire à leur égard. Ayant jugé que les demanderesse avaient toutes établi l'apparence d'un droit, il ne peut être question de décider à cette étape-ci du dossier qu'elles n'ont pas l'intérêt juridique pour agir.

[88] Rappelons également que la perte de l'intérêt juridique par l'extinction de la créance, par paiement par exemple, ne fait pas perdre l'intérêt du représentant, tel que prévu au *Code de procédure civile* :

589. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte.

[89] Le Centre de services scolaire n'ayant pas autrement contesté la capacité des demanderesse à agir comme représentantes, le Tribunal est d'avis que le critère du paragraphe 4 de l'article 575 *C.p.c.* est rempli.

---

<sup>42</sup> Au paragr. 43.

<sup>43</sup> *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

<sup>44</sup> Pièces R-13 et R-14.



[90] Toutes les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies quant à la demande de restitution des fonds amassés par les campagnes de financement.

### C. Quelles seront les questions en litige et les conclusions recherchées

[91] Au vu des considérations précédentes, le Tribunal définit ainsi les questions qui seront traitées collectivement :

- a) Quelle est la nature des contrats conclus entre les membres et la Commission scolaire des Samares pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 de ses élèves?
- b) Les conseils d'établissement ont-ils respecté les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en concluant ces contrats?
- c) À qui appartiennent les sommes amassées lors des campagnes de financement ou levées de fond organisées pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 des élèves de la Commission scolaire des Samares?
- d) L'utilisation et l'affectation de ces montants respectent-elles les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*?
- e) Si elles contreviennent à la *Loi*, les membres ont-ils droit à un remboursement?

[92] La question individuelle à traiter sera celle du montant que chaque membre peut réclamer.

[93] Les conclusions recherchées seront les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective des demandresses pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demandresse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demandresse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demandresse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demandresse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demandresse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demandresse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

**LE TOUT** avec frais de justice.

**f) Lieu d'introduction de l'action**

[94] L'action a été déposée dans le district de Joliette. Le siège social du Centre de services scolaire des Samares s'y trouve. La carte du Centre indique que la majorité des établissements se trouvent dans ce district<sup>45</sup>. La majorité des contrats donnant lieu au recours y ont été conclus. C'est dans ce district que résident la majorité des membres du groupe. Il n'y a pas lieu de déroger aux principes établis par les articles 41 et 42 *C.p.c.*.

[95] L'action sera introduite dans le district de Joliette. Elle restera sous la responsabilité de l'équipe de gestion des actions collectives à Montréal, jusqu'à ce que le procès au fond soit fixé.

**CONCLUSIONS**

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[96] **REJETTE** la demande de modification visant le rajout de conclusions en dommages punitifs;

[97] **ACCUEILLE** la demande en autorisation d'exercer une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares;

[98] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares pour le compte du Groupe ci-dessous décrit :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

---

<sup>45</sup> <https://cssamares.ca/liste-de-nos-etablissements/>

[99] **ATTRIBUE** aux demanderessees le statut de représentantes aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe;

[100] **IDENTIFIE** les questions à être traitées collectivement comme suit :

- a) Quelle est la nature des contrats conclus entre les membres et la Commission scolaire des Samares pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 de ses élèves?
- b) Les conseils d'établissement ont-ils respecté les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en concluant ces contrats?
- c) À qui appartiennent les sommes amassées lors des campagnes de financement ou levées de fond organisées pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 des élèves de la Commission scolaire des Samares?
- d) L'utilisation et l'affectation de ces montants respectent-elles les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*?
- e) Si elles contreviennent à la *Loi*, les membres ont-ils droit à un remboursement?

[101] **IDENTIFIE** la question à être traitée individuellement comme suit : quel montant chaque membre peut-il réclamer?

[102] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

**ACCUEILLIR** l'action collective des demanderessees pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre- Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur

Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

**LE TOUT** avec frais de justice.

[103] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[104] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

[105] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[106] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Joliette;

[107] **LE TOUT**, avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis aux membres, contre le Centre de services scolaire des Samares.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Me Emmanuel Prévaille-Ratelle  
Me Simon-Pierre Daviault  
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des demandereses

Me Bernard Jacob  
Me Nicolas Déplanche  
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du défendeur Centre de services scolaire des Samares.

- Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> février 2022

